

SECRETARIAT D'ETAT A LA CULTURE

Direction de l'Architecture

A R R Ê T É

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;
- VU l'arrêté du 15 novembre 1945 classant parmi les sites du Finistère l'ensemble formé à Quimper par le domaine de Poulguinan ;
- VU l'arrêté du 5 septembre 1942 inscrivant sur l'inventaire des sites du Finistère l'ensemble formé à Quimper par le cours de l'Odet et ses berges ;
- VU l'avis émis le 20 novembre 1975 et 30 mars 1976 par le conseil municipal de Quimper ;
- VU les délibérations du 15 décembre 1975 et du 21 avril 1976 de la commission des sites, perspectives et paysages du département du Finistère ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er - Sont inscrits sur l'inventaire des sites pittoresques du département du Finistère deux ensembles urbains situés de part et d'autre de la rivière l'Odet et formés par l'extension du site de la ville de Quimper conformément au plan annexé au présent arrêté :

1er ENSEMBLE

compris entre la limite du site classé du domaine de Poulguinan et la rive gauche de la rivière l'Odet :

et comprenant les parcelles cadastrales ci-après :

SECTION CK

n°s 285 ; 287 à 306 inclus ; 364 ; 369 ; 371 et 372 ;

SECTION DK

n° 1 à 4 inclus ; 6 et 7 ;
n°s 140p ; 142p ; 143p ; 144p ; 153p ; 155p ; 156p ; et
154 (en totalité)

n°s 98 à 106 inclus et 131 à 133 inclus ;

2ème ENSEMBLE

bordant la rive droite de la rivière l'Odet et comprenant les parcelles cadastrales ci-après :

SECTION BK :

n°s 274 ; 275 ; 278 ;

SECTION BL :

n°s 237 ; 248 ; 249 ; 255 à 257 inclus ;
n°s 261 à 264 inclus ; 266 à 269 inclus ;
n°s 273 ; 275 et 529 ;

SECTION BN :

n°s 195 ; 196 ; 215 à 219 inclus ; 223 ; 225 ; 237 à 248 inclus ;
293 à 296 inclus ; 608 et 610 ;

SECTION BX :

n°s 185 à 187 inclus ; 189 ; 192 à 204 inclus ;
206 à 209 inclus ; 373 ; 374 ; 376 ; 382 ; 390 ; 399 ;

SECTION CL :

n°s 359 à 362 inclus ; 364 à 371 inclus ; 388 ; 401 à 415 inclus ;

SECTION CM :

n°s 76 à 78 inclus ; 176 ; 177 ; 186 et 187 ; y compris les
rues et les voies situées à l'intérieur du périmètre du site
ou bordant celui-ci ainsi que le plan d'eau de la rivière de
l'Odet depuis la limite du site inscrit par arrêté du
5 septembre 1942 jusqu'à la hauteur de la rue du parc des Sports

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du
département de Finistère et au Maire de la commune de QUIMPER
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son
exécution.

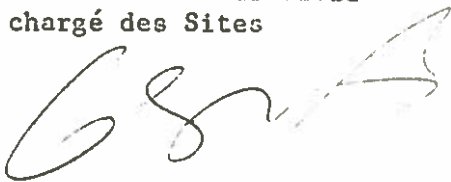
Fait à PARIS, le 5 novembre 1976

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation
Pour le Directeur de l'Architecture
le Directeur Adjoint

Signé : Raymond BOCQUET

Four ampliation

L'Administrateur Civil
chargé des Sites



Gilbert SIMON